Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 059-215904665-20250404-D2025_04_02_07-DE

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du vingt-sept mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni en Mairie de Pont-à-Marcq, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée sur l'écran d'affichage numérique de la mairie le vingt-sept mars deux mil vingt-cinq.

Présents : Sylvain CLEMENT, Fernand CLAISSE, Marie-Gaëtane DANION, Jean-Marie PERILLIAT, Albertina MEIRE, Olivier FRANCKE, Anne-Marie DYRDA-LOYEZ, Sylvain THULLIER, Pascale DEFFRENNES, Fabrice BLONDEL, Laurence DATH, Sophie DUGRAIN, Guillaume CARDON, Séverine FLAMENT, Audrey DEMAIN, Margaux LANGLANT, Philippe MATTON, Éric LAURENT, Laëtitia RENSKI.

Absents : Laurent DARRAS donne pouvoir à Guillaume CARDON, Frédéric BERNABLE donne pouvoir à Éric LAURENT, Lucile TYRAN donne pouvoir à Philippe MATTON, Franck DENISE donne pouvoir à Sylvain THULLIER.

Absent non excusé : --

Soit : 19 présents et 4 absents avec pouvoir.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Albertina MEIRE.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

D2025-04-02/07 Admissions en non-valeur – année 2025

Vu l'article L2541-12 alinéa 9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée en vigueur au 1er janvier 2024 ;
Vu les dispositions de la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux signée le 07 juillet 2020 avec le comptable assignataire de la commune ;
Vu la liste d'admission en non-valeurs présentée par ce dernier et annexée à la présente délibération ;

Dans le but d'apurer la comptabilité, la responsable du service de gestion comptable a adressé à la commune un état des créances irrécouvrables ; il sollicite une admission en non-valeur pour un montant de 108,00€, le détail figurant sur la liste présente en Annexe n°6.

En conséquence, après examen et débat, les membres du Conseil Municipal décident :

1) D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour une somme totale de 108,00€, dont le détail figure sur la liste annexée à la présente décision ;
2) D'imputer la dépense correspondante à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget communal de l'exercice 2025 ;
3) D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et ordonnancer cette dépense dans le respect du principe d'exécution des dépenses et des recettes des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 059-215904665-20250404-D2025_04_02_07-DE

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent le montant de l'admission en non-valeur pour 2025.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Fait à Pont-à-Marcq le 03/04/2025,

Le Maire,

Sylvain CLEMENT

La secrétaire de séance,

Albertina MEIRE

Direction Générale des Finances Publiques

SGC ORCHIES
39 RUE FRANÇOIS HERBO
ORCHIES

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 059-215904665-20250404-D2025_04_02_07-DE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **50700 - PONT A MARCQ -**

N° de la liste : 7563420033

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A , le 25 mars 2025
AMMEUX Julien

Inspecteur des finaces publiques

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	107,17 €	
6542	0,00 €	
Total	**107,17 €**	

A , le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 059-215904665-20250404-D2025_04_02_07-DE

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	
2023	T-756-1		ATC FRANCE	RAR inférieur seuil poursuite	99-Revenus des immeubles	6541	0,17			
			Total pour ATC FRANCE				**0,17**			
2023	T-359-1		[redacted]	RAR inférieur seuil poursuite	82-SERVICES DOMICILE VENTES AUTRES	6541	23,00			
			[redacted]				**23,00**			
2023	T-366-1		[redacted]	RAR inférieur seuil poursuite	82-SERVICES DOMICILE VENTES AUTRES	6541	23,00			
			[redacted]				**23,00**			
2023	T-519-1		[redacted]	RAR inférieur seuil poursuite	82-SERVICES DOMICILE VENTES AUTRES	6541	23,00			
			[redacted]				**23,00**			
2023	T-375-1		[redacted]	RAR inférieur seuil poursuite	82-SERVICES DOMICILE VENTES AUTRES	6541	23,00			
			[redacted]				**23,00**			
2023	T-459-1		[redacted]	RAR inférieur seuil poursuite	94-Autres produits de prestations de service	6541	15,00			
			[redacted]				**15,00**			
			TOTAL DE LA LISTE				**107,17**			

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 059-215904665-20250404-D2025_04_02_07-DE